

Moines de Moissac et faussaires (IV)

par Régis de La Haye

Après avoir étudié dans nos précédentes études, tout d'abord deux falsifications forgées par le *scriptorium* de l'abbaye de Moissac, facilement détectables parce que s'agissant d'interpolations, puis un "acte récrit", cas autrement plus délicat, nous nous proposons aujourd'hui d'étudier un acte qui pose un tout autre problème, celui d'une interpolation reconnaissable uniquement au formulaire.

Il s'agit du privilège du 26 juin 818, accordé par Pépin I^{er} (roi d'Aquitaine, 814-838) à la demande de l'abbé Rangaric, confirmant au monastère de Moissac et à son prieuré de Marcilhac, l'immunité octroyée par Louis le Pieux (roi en 781, empereur en 814, † 840). C'est l'un des plus anciens actes de l'abbaye de Moissac

Tradition diplomatique

Nous ne possédons pas l'original de ce texte, mais seulement deux copies tardives: une copie partielle du XVIII^e siècle par Dom Estiennot, publiée par Dom Bouquet, d'après un manuscrit de Claude Estiennot,¹ et une copie de la fin du XIV^e siècle, figurant dans la Chronique d'Aymeric de Peyrac.² Or, ces deux textes diffèrent sur plusieurs points importants: le texte et la rédaction.

Le texte publié par Dom Bouquet n'est qu'une copie partielle, dont les parties manquantes sont indiquées par le mot *etc.* Dom Bouquet dit qu'il a trouvé ce texte dans un manuscrit d'Estiennot, mais ce manuscrit semble aujourd'hui introuvable, puisqu'en 1926 encore, Léon Levillain, dernier éditeur du texte, ne l'a pas retrouvé! Ce texte est considéré comme sincère par Léon Levillain.

La copie donnée par Aymeric de Peyrac souffre, tout d'abord, des habituelles erreurs et fautes qui marquent l'ensemble du travail de notre chroniqueur.³ En plus, Levillain avait très bien compris que le texte avait été interpolé (mais il ne nous dit pas où), et surtout, il avait remarqué la grossière erreur de date. D'après la copie d'Aymeric de Peyrac, l'acte est daté de la "cinquième année après le décès du seigneur Louis, sérénissime auguste, et aussi de notre règne". Or, Pépin I^{er} étant décédé le 13 décembre 838, celui-ci ne peut en aucun cas émettre un acte dans la cinquième année après la mort de son père, Louis le Débonnaire, décédé le 20 janvier 840. En réalité, c'est la date du texte donné par Dom Bouquet qui est correcte: "la cinquième année après la mort du seigneur Charles, sérénissime auguste, et la troisième de notre règne". Charlemagne étant décédé le 28 janvier 814, et Pépin I^{er} comptant habituellement les années de son règne à partir de l'année 815,⁴ le 6 des kalendes de juillet nous conduit à la date du 26 juin 818.

Bref, nous ne possédons, en tout et pour tout, que deux copies uniques, de mauvaise qualité, et en plus incontrôlables, faute de documents de référence. Voilà une position de départ fort délicate pour étudier sérieusement un texte du IX^e siècle... Nous allons quand-même nous y atteler.

Heureusement, il s'agit d'un privilège royal, plus précisément la confirmation d'un privilège immunitaire, comportant l'abandon des droits du fisc et le privilège de la liberté de l'élection abbatiale, d'un genre très courant, ce qui nous permet de comparer notre texte à d'autres privilèges royaux, parfois textuellement identiques. Nous allons donc travailler sur le formulaire. Mais avant de l'étudier, considérons d'abord le contenu historique de l'acte.

Éléments historiques du contenu

¹ Dom Bouquet, *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. 6, nouvelle édition (Paris 1870), p. 663.

² Paris, BN, ms.lat. 4991-A, f. 135r-136r. Voir ma publication: *Aymeric de Peyrac, abbé de Moissac de 1377 à 1406. Chronique des Abbés de Moissac* (Maastricht - Moissac 1994-1999), Annexe 4.

³ Sur la mauvaise qualité du manuscrit d'Aymeric de Peyrac, voir mon Introduction à la *Chronique des Abbés de Moissac*, p. 10-12.

⁴ *L'Art de vérifier les dates des faits historiques, des chartes, des chroniques et autres anciens monumens, depuis la naissance de Notre Seigneur* (Paris 1770), p. 708.

Le contenu de cet acte ne pose aucun problème insurmontable. Notre acte est l'une des nombreuses confirmations de privilèges, concédées par Louis le Pieux et par son successeur Pépin I^{er}, à un grand nombre de maisons religieuses en France. Deux points historiques demandent à être précisés: qu'en est-il de l'historicité de l'abbé Rangaric? Qu'en est-il de l'appartenance de Marcilhac à l'abbaye de Moissac?

Pour commencer par la première question: on ne sait pas grand'chose de l'abbé Rangaric, récipiendaire de notre privilège. Aymeric de Peyrac ne le mentionne pas dans sa *Chronique des Abbés de Moissac*. Il le connaît pourtant, car dans son chapitre sur Louis le Pieux il cite l'intégralité de notre texte; nous lui devons même la seule copie de ce texte. Ensuite, l'abbé Rangaric figure dans l'obituaire de Moissac au 25 août,⁵ mais sans indication d'année, comme il est d'usage dans les sources nécrologiques. Il faut donc admettre l'historicité de l'abbé Rangaric.

Pour ce qui est du cas du monastère de Marcilhac,⁶ l'acte que nous étudions soulève le problème de son appartenance à Moissac à une haute époque. Cette question nous plonge au coeur du problème général des dépendances dont le statut juridique a évolué au cours des siècles. Le fait qu'il s'agisse de l'unique mention dans les archives de l'abbaye,⁷ tend à prouver que Marcilhac n'est pas resté longtemps dans le giron de Moissac. Mais sans doute faut-il considérer que la mention de la *Villa Sancti Paladii*, parmi les possessions à recouvrer par l'abbaye de Moissac, dans le texte établi par le concile de Toulouse de 1056,⁸ se rapporte à Marcilhac, dont saint Palladius ou Palais, évêque de Bourges au V^e siècle (fête le 10 mai), était le fondateur légendaire. La même mention de la *Villa Sancti Paladii* figure dans la *Chronique* d'Aymeric de Peyrac. Cette dépendance qu'aucun des historiens ayant écrit sur Moissac n'a pu identifier, ne serait donc autre que Marcilhac. La double mention, chez Aymeric de Peyrac, de l'*abbatia de Marciliaco* et de *Sancto Paladio* ne saurait être un argument pour réfuter l'identification avec Marcilhac, car d'autres dépendances figurent également en double dans la liste de la *Chronique*. Il faudra donc en conclure que Marcilhac faisait partie de ces maisons qui, ayant appartenu à Moissac, lui ont échappé dès avant le XI^e siècle.

Examen du formulaire

Dans notre précédente étude, nous avons constaté que, pour étudier l'acte de donation de l'évêque Agarn, de 815/816, le formulaire ne nous était d'aucun secours, faute de textes de comparaison, les actes d'évêques du IX^e siècle étant presque inexistants. L'acte qui nous occupe aujourd'hui présente le cas contraire: les diplômes établis par Louis le Pieux et par Pépin I^{er} se comptent par dizaines, et nous pouvons donc fonder notre recherche sur le formulaire.

Or, qu'est-ce qu'un formulaire? Tout comme le font de nos jours les gendarmes pour dresser un procès-verbal, ou les notaires pour établir un acte, les rédacteurs des chancelleries carolingiennes ne s'épuisaient pas en inspiration littéraire, mais reprenaient tout simplement, pour rédiger leurs actes, des textes déjà existants. Il suffisait de changer les noms et les indications géographiques, ou certaines dispositions. Cela veut dire que, comme tous les procès-verbaux d'une même infraction se ressemblent, parfois mot à mot, les actes de confirmation des privilèges des monastères se ressemblent tous. D'abord, les rédacteurs de l'époque carolingienne copiaient sur des actes déjà existants. Il suffisait souvent de ne changer que quelques mots, et d'adapter les noms et les dates. Ensuite, ils avaient recours à des "formulaires", c'est-à-dire des recueils de modèles d'actes "prêts à l'emploi", d'où il leur suffisait de puiser les alinéas dont ils avaient besoin.⁹ Cela explique pourquoi les actes de confirmation, établis par un souverain ou écrits par le rédacteur d'une chancellerie, se ressemblent tous, au point de concorder parfois mot à mot. Pour nous, cette concordance constitue un excellent moyen de contrôle de l'authenticité d'un texte.

⁵ Axel Müssigbrod, Joachim Wollasch, *Das Martyrolog-Necrolog von Moissac/Duravel. Facsimile-Ausgabe* (München 1988 = Münstersche Mittelalter-Studien, 44), facsimile f. 91v + p. 88; Axel Müssigbrod, *Zur ältesten Schicht der Toteneinträge im Necrolog von Moissac*, in: *Frühmittelalterliche Studien* 19 (1985), p. 353.

⁶ Marcilhac-sur-Célé (Lot, arr. Figeac, canton Cajarc), sur le Célé.

⁷ L. Levillain, *Sur deux documents carolingiens de l'abbaye de Moissac*, in: *Le Moyen Age* 27 (1914), p. 17.

⁸ *Chronique des Abbés de Moissac*, f. 158vb.

⁹ Olivier Guyotjeannin, Jacques Pycke, Benoît-Michel Tock, *Diplomatique Médiévale* (Turnhout 1993 = L'Atelier du Médiéviste, 2), p. 230-233.

C'est ce que nous allons faire pour l'acte qui nous occupe aujourd'hui. Nous constatons alors que le formulaire de notre acte est en tous points conforme aux diplômes de l'époque de Louis le Pieux et de Pépin I^{er}, dressés au bénéfice de certains monastères. Les alinéas de notre texte de 818 se retrouvent presque littéralement dans un grand nombre de privilèges immunitaires émis par Louis le Pieux, notamment ceux accordés le 2 juin 815 à Saint-Pierre de Gand,¹⁰ en 815 à Saint-Maixent,¹¹ en 815 à Psalmodie,¹² à Autun en 815,¹³ le 13 avril 819 à l'abbaye de Saint-Bavon de Gand,¹⁴ en 824 à Sint-Florent le Vieil,¹⁵ pour ne citer que quelques exemples particulièrement clairs. Un certain nombre d'actes de Pépin I^{er} nous donnent, presque mot à mot, le contenu de notre acte moissagais, notamment un privilège accordé le 1^{er} avril 825 à l'abbaye de Sainte-Croix de Poitiers,¹⁶ un privilège accordé le 22 décembre 825 à l'abbaye de Saint-Maixent,¹⁷ un privilège accordé le 18 mai 826 à l'abbaye de Noirmoutier,¹⁸ un privilège accordé à l'abbaye de Montolieu en Carcassès,¹⁹ et surtout un privilège accordé le 23 juillet 829 à l'abbaye de Saint-Hilaire en Carcassès, ce dernier document correspondant pratiquement mot pour mot à notre acte moissagais.²⁰ Ces exemples peuvent encore être multipliés par d'autres. Mais puisqu'il serait trop fastidieux pour le lecteur de donner les détails de notre recherche, chacun pourra, à l'aide des éditions citées dans les notes, faire le même travail de comparaison que nous avons fait, et se convaincre de la parfaite identité littérale de la quasi-totalité de notre acte moissagais, qui ne peut donc qu'être authentique.

En outre, il semble bien que notre acte ait été rédigé d'après un formulaire. Un exemple d'un formulaire d'une "immunité du seigneur Louis", concédé à un évêché, et commençant par les mots *Si erga loca divinis cultibus*, est donné par Dom Bouquet.²¹ Un autre formulaire commençant par les mêmes mots est donné pour un acte immunitaire destiné à un monastère.²² Un troisième formulaire, pour une *immunitas monasterii*, et commençant par les mots *Cum petitionibus servorum Dei*, correspond alinéa pour alinéa à l'acte que nous étudions aujourd'hui.²³

Bref, le texte de l'acte que nous étudions a été rédigé tout simplement, par le rédacteur de la chancellerie de Pépin I^{er}, d'après l'un des formulaires qu'il avait à sa disposition. Il n'avait plus qu'à adapter les noms et la date.

L'abondant matériel diplomatique dont nous disposons pour étudier cet acte moissagais, nous permet donc d'établir avec certitude, à partir du "texte standard" d'un privilège immunitaire émis par la chancellerie royale, au bénéfice d'un monastère, au cours des années 810/820 l'authenticité de notre acte moissagais. Tous les alinéas de notre acte se trouvent soit mot pour mot, soit presque littéralement, dans d'autres actes de l'époque ou dans les formulaires. Tous... sauf deux!

Les interpolations

Car deux alinéas de notre acte n'ont *aucun* parallèle dans *aucun* acte de Louis le Pieux ou de Pépin I^{er}, et doivent donc être considérés comme des interpolations ultérieures. Il s'agit de l'alinéa suivant:

[possessiones... quas...] monachi in eodem pago Caturcinio sive Tholosano sive in aliquibus partibus vel quibuslibet, ubicumque ipsi monachi aliquid possidere videntur, sive ecclesias sive mansiones

[les biens que]... les moines possèdent aujourd'hui de plein droit, dans ce pays de Cahors, dans le pays de Toulouse ou dans d'autres régions, ou partout où ces moines possèdent quelque chose, qu'il s'agisse

¹⁰ M. Gysseling, A.C.F. Koch, *Diplomata Belgica ante annum millesimum centesimum scripta* (Tongres s.d.), n° 49, p. 126-127.

¹¹ Dom Bouquet, t. 6, n° XXXIV, p. 480.

¹² Dom Bouquet, t. 6, n° XL, p. 484.

¹³ Dom Bouquet, t. 6, n° XXXV, p. 481.

¹⁴ Gysseling-Koch, n° 132, p. 222-223.

¹⁵ Dom Bouquet, t. 6, n° CXXIII, p. 537.

¹⁶ Actes édités dans Dom Bouquet, t. 6, p. 452-632 et 663-681, et dans: Léon Levillain, *Recueil des actes de Pépin I^{er} et de Pépin II, rois d'Aquitaine (814-848)* (Paris 1926 = Chartes et Diplômes relatifs à l'histoire de France, [8]), n° III, p. 9-12.

¹⁷ Levillain, n° V, p. 16-18.

¹⁸ Levillain, n° VI, p. 19-21.

¹⁹ Levillain, n° XI, p. 37-43.

²⁰ Levillain, n° XIV, p. 49-54.

²¹ Dom Bouquet, t. 6, p. 637, n° VIII.

²² Dom Bouquet, t. 6, p. 639-640, n° XIV.

²³ Dom Bouquet, t. 6, p. 642, n° XVIII.

memorati monasterii, ...

des églises ou des manses dudit monastère, ...

et surtout de l’alinéa suivant:

Episcopis vero Caturcensis ecclesie, ut nullam dominacionem aut potestatem super ipsos, super eorum res assumant, aut mancionaticos exigant, omnino prohibemus, salva auctoritate canonica.

Nous interdisons formellement aux évêques de l’église de Cahors de prendre aucune domination, ou aucun pouvoir sur eux ou sur leurs biens, ou d’exiger le droit de gîte, sous réserve de ce que stipulent les canons.

Le premier alinéa “sent” l’interpolation, tout d’abord pour la raison grammaticale que le rédacteur passe subitement du singulier au pluriel pour désigner les bénéficiaires (*monachi*) de l’immunité, cependant que le reste du texte désigne le bénéficiaire au singulier (*monasterium*). L’interpolation est tellement malhabile que la phrase finit par clocher. On pourra toutefois objecter que cette erreur peut éventuellement venir de l’inattention du rédacteur.

Mais c’est surtout le second alinéa qui constitue une interpolation évidente, voire grossière. Comme l’a fort justement remarqué Léon Levillain, la disposition de ce passage, qui favorise trop ouvertement l’exemption de l’abbaye de Moissac, est tellement suspecte qu’il ne peut s’agir que d’une falsification ultérieure à la date de l’acte. En effet, l’exemption de l’ordinaire, accordée par le souverain, est une disposition qui ne se trouve dans *aucun* acte de l’époque, et cet alinéa constitue donc un vulgaire anachronisme. Le faussaire entendait, en faisant appel au souvenir du grand souverain Louis le Pieux, assurer à l’abbaye de Moissac des droits qu’elle ne possédait pas. Ou pas encore. Car nous pensons immédiatement, bien sûr, au droit d’exemption possédé par l’abbaye de Cluny, et revendiqué par d’autres monastères clunisiens. L’interpolation ne peut en tout cas être antérieure à l’union de Moissac à Cluny, et doit dater d’une époque où l’abbaye de Moissac revendiquait les mêmes droits que Cluny. Léon Levillain pense très justement à la seconde moitié du XI^e siècle.²⁴ Mais plutôt que de penser aux années 1050-1060, comme le fait Levillain, période où les relations entre l’abbaye de Moissac et l’évêque de Cahors étaient plutôt bonnes, puisque ce dernier, tout comme les responsables politiques et religieux, approuva l’union de Moissac à Cluny,²⁵ je préfère penser à l’abbatit d’Ansquitol, occupé, après la douloureuse crise des années 1080, ayant abouti à la démission de l’abbé Hunaud, à rétablir l’autorité de l’abbaye, à l’émanciper de la tutelle de Cluny, et à affirmer ses droits face à l’évêque de Cahors.²⁶ En outre, nos précédentes études sur les falsifications commises par le *scriptorium* de l’abbaye de Moissac, parues dans ce même bulletin, indiquent plutôt l’abbatit d’Ansquitol comme l’époque où le *scriptorium* de Moissac forgeait ses falsifications.

Conclusion

L’acte du 26 juin 818, dont nous ne possédons que deux copies, l’une fragmentaire et l’autre de moins bonne qualité, est très certainement authentique. Il est question pourtant de deux rédactions différentes, les deux ayant d’ailleurs toutes les apparences de l’authenticité. Le texte donné par Aymeric de Peyrac comporte toutefois deux interpolations, que nous reconnaissons grâce au formulaire de l’acte, et enfin une grossière erreur de date. Les interpolations ont été forgées probablement sous l’abbatit de l’abbé Ansquitol.

²⁴ Levillain, p. 178-181.

²⁵ *Apogée de Moissac*, p. 63-64.

²⁶ *Apogée de Moissac*, p. 93.

TRADUCTION DU TEXTE

Nous donnons la traduction du texte, tel qu'il nous a été transmis dans la Chronique des Abbés de Moissac, par Aymeric de Peyrac. Les interpolations sont imprimées en italiques. Nous avons corrigé la date.

Pépin, par la grâce de Dieu, roi des Aquitains.

Si nous donnons, pour l'amour de Dieu, pour son règne et le bénéfice de ceux qui servent en ces lieux, des avantages favorables aux lieux affranchis pour le culte divin, le Seigneur nous assure qu'Il nous donnera les récompenses de l'éternelle rémunération, ce dont nous ne désespérons pas.

Voilà pourquoi tous nos fidèles, présents et futurs, doivent savoir que le vénérable homme Rangaric, abbé, du monastère appelé Moissac, situé dans le pays de Cahors sur le fleuve appelé le Tarn, construit autrefois par saint Amand, abbé, en l'honneur de saint Pierre, Prince des Apôtres, a obtenu de notre seigneur et père Louis, sérénissime auguste, un acte d'immunité que nous avons devant nos yeux, dans lequel il était porté que non seulement notre père, mais encore ses prédécesseurs les rois, pour l'amour de Dieu et la tranquillité des frères qui y habitent, assuraient la pleine protection et la défense²⁷ de l'immunité de ce monastère.

Mais pour confirmation de la chose, ledit abbé nous a demandé, pour toujours disposer du privilège d'immunité de mon père et de nos prédécesseurs les rois, pour l'amour de Dieu et la vénération pour ce lieu, de bien vouloir l'accorder à ce monastère.

Nous avons approuvé sa demande, et nous avons accordé la présente ordonnance d'immunité et de protection, par la grâce de Dieu, pour l'amour du culte et pour le salut de notre âme, à ce monastère, avec la celle qui lui est soumise, située au lieu appelé Marcilhac, sur le fleuve Célé, et fondée en l'honneur du même Prince des Apôtres.

C'est pourquoi, nous prescrivons et ordonnons qu'aucun juge public, ou qui que ce soit du pouvoir juridique, n'ose, en notre temps et dans le futur, entrer dans les églises, les villas, les lieux, les champs, les maisons ou les autres propriétés dudit monastère, qu'aujourd'hui et de plein droit il possède [*les moines possèdent, dans ce même pays de Cahors, dans le pays de Toulouse ou dans d'autres régions, ou partout où ces moines possèdent quelque chose, qu'il s'agisse des églises ou des manses dudit monastère,*] ou celles qu'il pourra de droit acquérir à l'avenir, pour des procès à faire, des impôts ou des manses ou des vivres à fournir ou des cautionnements à réclamer, pour astreindre les affranchis mais aussi les serfs qui vivent sur cette terre, ou pour exiger des redevances ou des amendes illicites.

Mais qu'il soit permis audit abbé et à ses successeurs et à toute la communauté qui y vit, de posséder sans être perturbés les biens dudit monastère sous l'immunité de notre défense, et notamment de posséder et de garder éternellement ladite celle de Marcilhac avec toutes ses dépendances, acquises ou à acquérir.

Et ce que le fisc pourrait espérer, nous le concédons par la grâce de notre édit audit monastère, pour l'aumône des pauvres et l'entretien des moines qui y servent Dieu, et qui désirent perpétuellement prier Dieu, pour notre prospérité et la stabilité de tout notre royaume.

[Nous interdisons formellement aux évêques de l'église de Cahors de prendre aucune domination, ou aucun pouvoir sur eux ou sur leurs biens, ou d'exiger le droit de gîte, sous réserve de ce que stipulent les canons.]

Quand ledit abbé ou ses successeurs quitteront cette vie, tant que ces moines trouveront parmi eux des personnes aptes à diriger la communauté selon la règle de saint Benoît, qu'ils aient, par notre autorité et notre approbation, la possibilité d'élire leurs abbés.

Cet acte, pour qu'il garde la plus entière force, au nom de Dieu, et pour qu'il soit observé avec empressement par les fidèles de la sainte église de Dieu et par les nôtres, nous avons donné l'ordre de le sceller par l'impression de notre anneau.

Donné le 6 des kalendes de Juillet,²⁸ la cinquième année après le décès du seigneur Charles, sérénissime auguste, et la troisième de notre règne, au château de Castillon, sur la Dordogne.²⁹ Heureux.

²⁷ Sur la *defensio* et la *tuitio* à assurer par le souverain, voir mon étude: *Moines de Moissac et faussaires (I)*, in: BSATG 121 (1996), p. 7-28.

²⁸ Le 26 juin.

²⁹ Castillon, aujourd'hui Castillon-la-Bataille (Gironde, arr. Libourne, ch.l.c.), sur la Dordogne.

TEXTE

818, 26 juin

Privilège, accordé par Pépin I^{er}, à la demande de l'abbé Rangaric, confirmant au monastère de Moissac et à son prieuré de Marcilhac, l'immunité octroyée par Louis le Pieux.

A. Original perdu.

TEXTE ORIGINAL

B. Copie partielle du XVII^e siècle par Dom Estiennot, publiée par Dom Bouquet, *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. VI, nouvelle édition (Paris 1870), p. 663.

Editions

- Dom Bouquet, *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. VI, nouvelle édition (Paris 1870), p. 663, n. 1 (d'après Estiennot).
- L. Levillain, *Sur deux documents carolingiens de l'abbaye de Moissac*, in: *Le Moyen Age* 27 (1914), p. 17.
- Léon Levillain, *Recueil des actes de Pépin I^{er} et de Pépin II, rois d'Aquitaine (814-848)* (Paris 1926 = Chartes et Diplômes relatifs à l'histoire de France), n° I, p. 1-4.

TEXTE INTERPOLÉ

- Pseudo-original perdu.
- Copie de la fin du XIV^e siècle, dans la Chronique d'Aymeric de Peyrac: Paris, BN, ms.lat. 4991-A, f. 135r-136r.

Editions

- Dom Bouquet, *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. VIII, nouvelle édition (Paris 1871), p. 356-357, n. III.
- L. Levillain, *Sur deux documents carolingiens de l'abbaye de Moissac*, in: *Le Moyen Age* 27 (1914), p. 18-20.
- Léon Levillain, *Recueil des actes de Pépin I^{er} et de Pépin II, rois d'Aquitaine (814-848)* (Paris 1926 = Chartes et Diplômes relatifs à l'histoire de France), n° XLVIII, p. 178-183.

Traduction

Chronique d'Aymeric de Peyrac, Annexe 4.

(Texte original en pleine page et dans la colonne de gauche, d'après B; texte interpolé dans la colonne de droite, d'après D).

B.

Pipinus, gratia Dei Aquitanorum
rex.

Si erga loca sanctorum, etc.

Noverint igitur omnes Christi fideles quod vir
venerabilis Rangarius abbas,

D.

Si erga loca divinis cultibus emancipata
propter amorem Dei ejusque dominio et ejusdem
locis famulancium beneficia opportuna largimur,
largiturum nobis asseruit Domini premia eterne
remuneracionis et non diffidimus.

Ideo <noverit> omnium nostrorum fidelium
tam presencium quam futurorum industria, quia
vir venerabilis Raugaricus abbas,

ex monasterio quod dicitur Moissiacum, in pago Caturcino super fluvium qui dicitur Tarnus, quod olim

sanctus Amandus abbas in honore sancti Petri apostolorum principis construxit,

adiens praesentiam nostram, obtulit obtutibus nostris immunitatem domni et genitoris nostri Hludovici serenissimi augusti,

obtutibus nostris auctoritatem immunitatis domini et genitoris nostri Ludovici serenissimi augusti optulit,

in qua erat insertum quod non solum idem genitor noster, verum etiam praedecessores reges praedictum monasterium, ob amorem Dei tranquillitatemque fratrum ibidem existentium, semper sub plenissima tuitione et immunitatis defensione ac honore habuissent.

Ob cujus rei firmitatem, postulavit a nos praefatus abbas ut praedictum monasterium sub nostra quoque defensione et mundeburdo poneremus.

Sed pro rei firmitate, postulavit a nobis prefatus abbas, ut paternum seu predecessorum nostrorum regum semper habendum, hujus se rei immunitatis preceptum, ob amorem Dei et reverenciam ipsius^{a)}, circa ipsum monasterium fieri sentereus.^{b)}

Decernimus ut nullus in praefatum locum exigere praesumat freda, etc.,

Cujus petitioni assensum prebuimus, et hoc nostre auctoritatis preceptum erga ipsum monasterium,

una cum cellula sibi subjecta, quae est sita in loco nuncupato Marsiliaco, super fluvio Celeris, atque fundata

in pago Caturcino et dicata

in honore Apostolorum ejusdem Principis,

etc.

immunitatis atque tuicionis gratia, que^{c)} Dei cultus amore, pietatis nostro remedio fieri decernimus.

Propter quod precipimus atque mandamus, quod nullus iudex publicus vel quilibet ex judiciaria potestate, <in ecclesias>^{d)} sive villas sive loca vel agros vel domos sive reliquas possessiones memorati monasterii, quas illo^{e)} tempore juste et rationabiliter posside[ban]t [monachi in eodem pago Caturcino sive Tholosano sive in aliquibus partibus vel quibuslibet ubicumque ipsi monachi aliquid possidere videntur, sive ecclesias sive mansiones memorati monasterii,]^{f)} vel que deinceps in jure ipsius^{g)} dum placuerit pietati augere, ad causas audiendas vel fieuda^{h)} vel tributaria aut manciones vel paratas faciendas aut fidejussiones expetendas, communes vel proprias personas,ⁱ⁾ ingenuos quoque et conservos qui per ipsam causam et sperare videntur distingendo,^{k)} nec ullas redibiciones aut illicitas occasiones requirendas, nostris et futuris temporibus, ingredi audeat.

Sed liceat memorato abbati suisque successoribus vel omni congregacioni ibidem degenti res predicti monasterii sub immunitatis nostre defencionis quieto ordine possidere, ac predictam selullam Marcilliaco nominatim, cum omnibus appendiciis suis, acquisitis vel acquirendis, in eternum habere et tenere.

Et quicquid exinde fiscus poterat sperare, gratie nostre preceptione monasterio prefato concedimus, in helemosinas pauperum et stipendia monachorum ibidem Deo famulancium et perpetua conservacione divina orare delectent, pro nostra prosperitate atque totius regni nostri stabilitate.

[*Episcopis vero Caturcensis ecclesie, ut nullam dominacionem aut potestatem super ipsos, super eorum res assumant aut mancionaticos exigant, omnino prohibemus, salva auctoritate canonica.*]¹⁾

Quando vero predictus abbas aut successores ejus de hac luce migraverint, quamdiu ipsi monachi inter se tales invenire poterint, qui ipsam congregacionem secundum regulam sancti Benedicti regere valeant, per hanc auctoritatem et consensum nostrum, habeant deinceps licenciam super se eligendi abbates.

Hanc itaque auctoritatem, ut plenior in Dei nomine vigorem et a fidelibus sancte Dei ecclesie et a nostris diligentius conservetur, anulli nostri impressione subter misius^{m)} sigillari.

Datum VI kalendas Julii, anno V post decessum

domni Karoli et serenissimi augusti, et III anno regni nostri,

domni Ludovici serenissimi augusti et eciam regni nostri,

in Castellione castro, quod est super fluvium Dordonie.

In Dei nomine feliciter. Amen.

Feliciter.

a. ipsius] *le formulaire ajoute: loci* – **b.** sentereus] *lisez: censeremus* – **c.** que] *lisez: pro* – **d.** in ecclesias] *ajoutés d'après le formulaire.* – **e.** illo] *vu le formulaire, il faut lire: moderno* – **f.** entre crochets et en italiques: *interpolation.* – **g.** ipsius] *certaines formulaires ajoutent: sancti loci* – **h.** fieuda] *lisez: freda* – **i.** communes vel proprias personas] *il s'agit probablement d'une contamination du texte. Le formulaire dit: aut homines ipsius monasterii, tam* – **k.** per ipsam causam et sperare videntur distingendo] *il faut probablement corriger d'après le formulaire: super terram ipsius resedere videntur, distringendos* – **l.** interpolation – **m.** misius] *corrigez: jussimus*